PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° DDETSPP- SPAE - 2025305-0001

définissant une zone d'application de mesures supplémentaires de prévention du risque de propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage et d'introduction du virus dans les établissements détenant des volailles et oiseaux captifs

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment ses articles 63, 64 et 65 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8, L. 234-1, R. 226-12 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), notamment ses articles 42 et 43 ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2025 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement

DDETSPP de l'Aube – 2, rue Fernand GIROUX 10000 TROYES – Tél : 03 25 71 83 00
www.aube.gouv.fr

pathogène ;

CONSIDÉRANT la découverte depuis le 20 octobre 2025 de plusieurs centaines de cadavres de grues cendrées, collectés sur les lacs de la Forêt d'Orient et l'étang de la Horre ;

CONSIDÉRANT les rapports d'essai n°25102103342501, 25102103341501, 25102203357501, 25102303379201, 25102303379301 et 25102303379401 du LDCO – Laboratoire départemental de la Côte d'Or rendus les 22, 23 et 27 octobre 2025, indiquant la détection de l'influenza aviaire hautement pahtogène H5 sur ces mêmes cadavres ;

CONSIDÉRANT que les cas confirmés d'influenza aviaire hautement pathogène H5 sont situés dans une zone à risque particulier dans laquelle ont lieu des regroupements importants d'oiseaux sauvages ;

CONSIDÉRANT l'avis 2022-SA-0138 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la réévaluation des critères d'élévation et de diminution du niveau de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures supplémentaires afin d'éviter la propagation dans l'avifaune sauvage et l'infection des volailles et oiseaux captifs par ce virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT que certaines activités de pleine nature sont de nature à aggraver ce risque ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du risque de diffusion de ce virus dans les faunes captives et domestiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages dans les zones à risque particulier du département de l'Aube, secteurs propices à la diffusion du virus de l'Influenza aviaire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er : Définition

Fondée sur une analyse de risques conduite par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, une zone composée des communes listées en annexe 1 est mise en place conformément à l'article 42 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé.

Cette zone est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Article 2 : Transport et surveillance des oiseaux sauvages et devenir de leurs cadavres

Les mesures relatives au transport des oiseaux sauvages prévues à l'article 43 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé s'appliquent. Par dérogation, les cadavres d'oiseaux sauvages peuvent être transportés pour analyse en laboratoire.

Un décompte des mortalités d'oiseaux sauvages est effectué par les agents de l'Office Français de la Biodiversité, de la Fédération Départementale des chasseurs ou les gestionnaires de réserves naturelles.

En dehors des lieux de regroupement d'oiseaux sauvages, les cadavres d'oiseaux sauvages sont collectés par les mairies conformément à l'article R.226-12 susvisé.

Article 3 : Recensement des lieux de détention des volailles et d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies, présents sur le territoire des communes de la zone.

Article 4 : Biosécurité renforcée en élevages

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des élevages de volailles sont à éviter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations. Des dérogations peuvent être accordées aux établissements non-commerciaux hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Article 5 : Autocontrôles en élevages

Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles pour la recherche de l'Influenza aviaire par virologie dans les établissements commerciaux selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine
ET A DEFAUT Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours

c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine
ET Environnement	5 chiffonnettes poussière sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution	Deux fois par semaine
ET 20 animaux vivants	Ecouvillon cloacal Prise de sang	Tous les 15 jours Une fois par mois

Les résultats d'autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage prévu à l'article L. 234-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Conformément à l'article 65 du règlement (UE) 2020/687 susvisé :

a) Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;
b) Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau est interdit, quelle que soit la catégorie du détenteur.

2° Sont interdites la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, en zone de chasse maritime et nappes d'eau.

3° La chasse aux gibiers à poils reste autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

Tout chasseur a suivi une sensibilisation aux mesures de biosécurité en conformité avec l'arrêté du 29 septembre 2021. Les principales mesures visant à prévenir le risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire à prendre en compte sont les suivantes :

- éviter tout contact direct ou indirect dans les deux jours suivants la chasse avec les oiseaux domestiques et tenus en captivité ;

- ne pas introduire de véhicule, matériel ou équipement ayant été utilisé pendant la chasse dans les établissements détenant les oiseaux domestiques ou détenus en captivité ;

- ne pas laisser pénétrer les chiens utilisés pendant la chasse dans les deux jours suivants la chasse dans les établissements détenant les oiseaux domestiques et tenus en captivité.

Les fédérations de chasseurs s'assurent que les chasseurs exerçant cette activité de chasse dans la zone réglementée aient été sensibilisés aux mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 29 septembre 2021.

Article 7 : Mesures concernant les activités de plein air

La pêche, les activités lacustres et les activités de loisir en pleine nature en dehors des chemins forestiers ou ruraux sont interdites.

Article 8 : Levée de la zone

La zone définie à l'article 1 sera levée le vendredi 21 novembre 2025, sous réserve d'une situation sanitaire favorable.
Elle pourra être prorogée par arrêté préfectoral si la situation sanitaire observée sur le terrain le justifie.

Article 9 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 susvisés.

Article 10 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 03 novembre 2025.

Article 11 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Aube.

Il est affiché aux lieux habituels d'affichage des mairies détaillées en annexe 1.

Article 12 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 01.11.2025

Le préfet

Pascal COURTADE

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- *d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Aube, soit hiérarchique auprès de la Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication ;*
- *d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet ***www.telerecours.fr****.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Annexe 1 : Liste des communes concernées par la zone définie à l'article 1

Commune	Code Insee
AMANCE	10005
ARREMBECOURT	10010
ARSONVAL	10012
BAILLY-LE-FRANC	10026
BLAINCOURT-SUR-AUBE	10046
BLIGNICOURT	10047
BOSSANCOURT	10050
BREVONNES	10061
BRIENNE-LA-VIEILLE	10063
BRIENNE-LE-CHATEAU	10064
LA CHAISE	10072
CHAUMESNIL	10093
CHAVANGES	10094
COURCELLES-SUR-VOIRE	10105
COURCEROY	10106
CRESPY-LE-NEUF	10117
DIENVILLE	10123
DOLANCOURT	10126
DOSCHES	10129
ECLANCE	10135

DDETSPP de l'Aube – 2, rue Fernand GIROUX 10000 TROYES – Tél : 03 25 71 83 00
www.aube.gouv.fr

EPAGNE	10138
EPOTHEMONT	10139
FRESNAY	10161
FULIGNY	10163
GERAUDOT	10165
GUMERY	10169
HAMPIGNY	10171
JESSAINS	10178
JONCREUIL	10180
JUVANZE	10183
JUZANVIGNY	10184
LASSICOURT	10189
LENTILLES	10192
LEVIGNY	10194
LA LOGE-AUX-CHEVRES	10200
LUSIGNY-SUR-BARSE	10209
MAIZIERES-LES-BRIENNE	10221
MATHAUX	10228
LE MERIOT	10231
MESNIL-SAINT-PERE	10238
MONTIERAMEY	10249
MONTMORENCY-BEAUFORT	10253

DDETSPP de l'Aube – 2, rue Fernand GIROUX 10000 TROYES – Tél : 03 25 71 83 00
www.aube.gouv.fr

MORVILLIERS	10258
LA MOTTE-TILLY	10259
PARS-LES-CHAVANGES	10279
PERTHES-LES-BRIENNE	10285
PETIT-MESNIL	10286
PINEY	10287
PRECY-SAINT-MARTIN	10304
RADONVILLIERS	10313
RANCES	10315
ROSNAY-L'HOPITAL	10326
LA ROTHIERE	10327
SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT	10337
SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE	10345
SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	10346
SOULAINES-DHUYS	10372
THIL	10377
THORS	10378
TRANNES	10384
UNIENVILLE	10389
VALLENTIGNY	10393
VERNONVILLIERS	10403
LA VILLE-AUX-BOIS	10411

DDETSPP de l'Aube – 2, rue Fernand GIROUX 10000 TROYES – Tél : 03 25 71 83 00
www.aube.gouv.fr

VILLERET	10424
VILLE-SUR-TERRE	10428
YEVRES-LE-PETIT	10445

DDETSPP de l'Aube – 2, rue Fernand GIROUX 10000 TROYES – Tél : 03 25 71 83 00
www.aube.gouv.fr

Annexe 2 : Carte des communes du département de l'Aube en zone à risque particulier (ZRP)

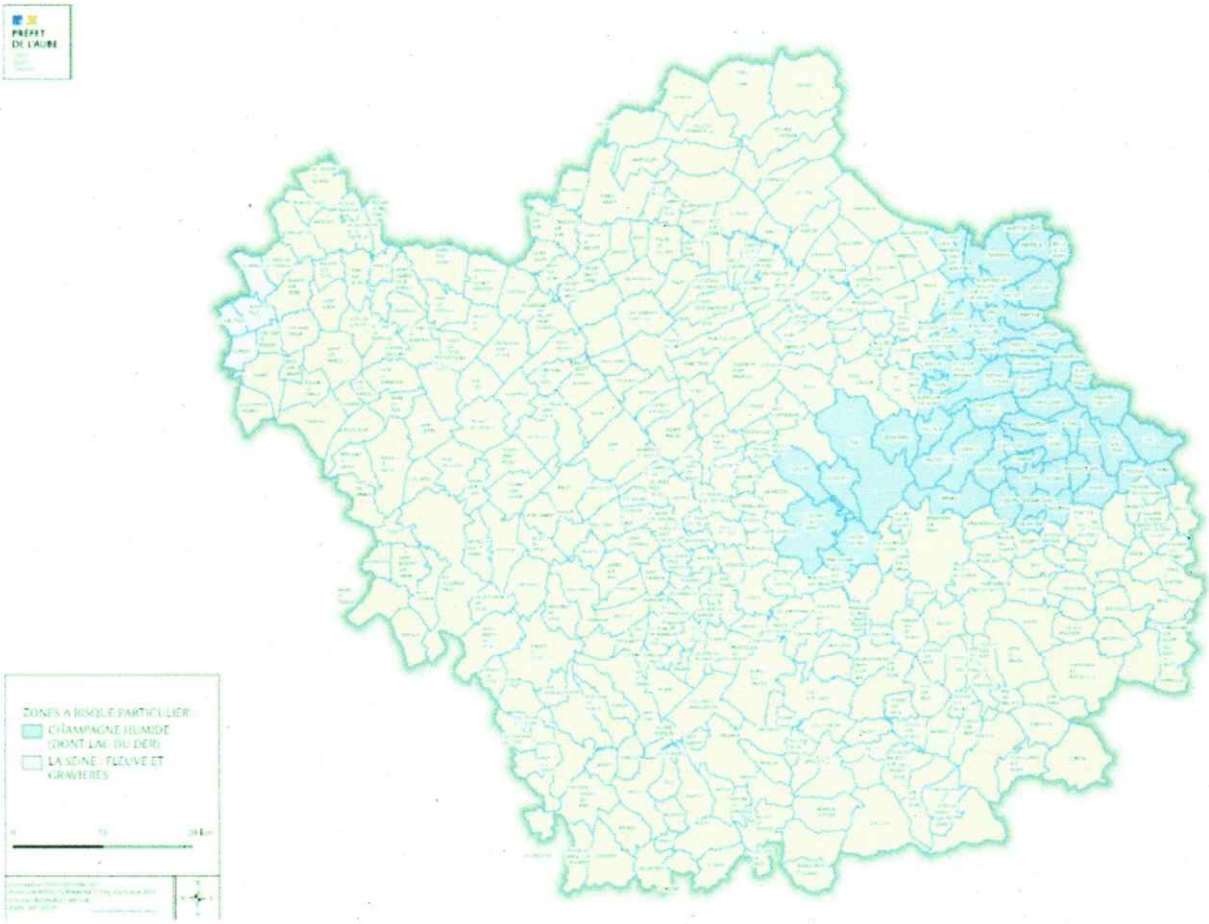

DDETSPP de l'Aube – 2, rue Fernand GIROUX 10000 TROYES – Tél : 03 25 71 83 00
www.aube.gouv.fr